



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-<sup>T</sup> 401

**Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association sportive « Tennis de Grimaud » le 16 décembre 2022.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L-2112-1, L-2212-2 et L-2212-5 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3334-1 à L-3335-4 et D-3335-16 à D-3335-18** portant réglementation de l'ouverture des débits temporaires de boissons,

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022** relatif à la police générale des débits de boissons dans le département du Var,

**Considérant** que l'association sportive « Tennis de Grimaud » organise un repas de fin d'année au sein de la salle Arthur Bauchet, le vendredi 16 décembre 2022, de 18h30 à 22h00,

**Considérant** que par requête en date du 7 décembre 2022, Madame Virginie MARTIN, Présidente de l'association sportive « Tennis de Grimaud », sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation précitée,

**Considérant** que le Maire peut accorder des autorisations temporaires de vente de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe aux groupements sportifs agréés qui établissent des débits de boissons sur un lieu sportif pour une durée de quarante-huit (48) heures maximums, dans la limite de dix (10) autorisations annuelles,

**Considérant** qu'il convient d'accéder à la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : **L'association sportive « Tennis de Grimaud »**, représentée par sa présidente Madame Virginie MARTIN, est **autorisée à vendre, à consommer sur place ou à emporter, et à distribuer des boissons du troisième groupe** mentionnées à l'article L-3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un repas de fin d'année qu'elle organise au sein **de la salle Arthur Bauchet**, sous réserve de mesures restrictives qui pourraient être prises dans le Département : :

- **Le vendredi 16 décembre 2022, de 18h30 à 22h00.**

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du troisième groupe, en sus des boissons non alcoolisées, à savoir :

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier *l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de dix-huit ans. Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.*

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales d'affichage et notifié à l'intéressé.

Fait à GRIMAUD le, **12 DEC. 2022**

**Le Maire,**  
**Alain BENEDETTO**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le : **13 DEC. 2022**

Notifié le :